

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)**

Date de convocation : 08/09/2025	Le 15 septembre 2025 à 20h30 au foyer polyvalent
Membres :	Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean Georges CLAIR, Maire.
En exercice	18
Présents :	12
Votants :	14
Date d'affichage : 16/09/2025	Étaient présents : Daniel BORDES, Jean Georges CLAIR, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORÊT, Aurélia FOURNIER, Vincent NEVOT, Muriel PAILLER, Katia PÉDEMAY, Céline PELTIER, Tovo RABEMANANTSOA, Sophie SUBIRATS et Aurore VERDIER
Date de publication : 16/09/2025	Étaient représentés : Gabriel BEUGIN par Katia PÉDEMAY et Fabrice GUIRAUD par Jean Georges CLAIR
	Absents : Lionel COUBRA, Carine LASSOUANNE, Nathalie KATSAMANTOU et Damien OBRADOR
	Secrétaire de séance : Katia PÉDEMAY

DÉLIBÉRATION N° 2025-69**OBJET : Modification de la régie de recettes**

Par délibération n° 2014 – 111 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal a institué une régie de recettes pour les produits suivants : recettes de billetterie de spectacles, désherbage de livres de la bibliothèque et animations culturelles.

Par délibération n° 2020-49 du 21 septembre 2020, le Conseil Municipal a modifié cette régie de recettes pour mise à jour.

Par délibération n° 2023-84 du 25 septembre 2023, le Conseil Municipal a modifié cette régie de recettes pour encaisser les produits relatifs à l'encaissement des prestations liées à l'installation de Gens du Voyage et du Grand Rassemblement Régional (accueil périscolaire, accueil extrascolaire, restauration scolaire, branchements sur les réseaux d'eau et d'électricité).

Par délibération n° 2025-60 du 25 août 2025, le Conseil Municipal a instauré la possibilité de ventes en ligne dans le cadre du festival Méli-Mélo 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et
montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 septembre 2025 ;

Décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la Commune de Cabanac-et-Villagrains.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Cabanac-et-Villagrains au 1 Place du Général Doyen.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Recettes de billetterie de spectacles **avec possibilité de ventes en ligne**
2. Désherbage de livres de la bibliothèque
3. Recettes d'animations culturelles
4. Prestations liées à l'installation de Gens du Voyage et du Grand Rassemblement régional (accueil périscolaire, accueil extrascolaire, restauration scolaire, branchements sur les réseaux d'eau et d'électricité).

ARTICLE 4 - Les recettes mentionnées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèques
- 2° : espèces
- 3° : règlements et virements bancaires**

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou d'une facture acquittée.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la DRFIP 33

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire de Castres-Gironde le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire de Castres-Gironde la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de Castres-Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 14

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 15 septembre 2025

Le Maire



Jean Georges CLAIR

La secrétaire de séance



Katia PÉDEMAY